**Décision unilatérale de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d’achat**

Janvier 2020



***Cette rédaction est présentée à titre d’exemple, chaque entreprise doit donc l’adapter.***

[***La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale***](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2019/12/24/CPAX1927098L/jo/article_7) ***pour 2020 en son article 7 fixe les modalités de versement.***

***Le dispositif exonère d'impôt sur le revenu et de toute cotisation sociale ou contributions toute prime exceptionnelle versée par l'employeur, dans la limite de 1000 euros par bénéficiaire.***

***La prime bénéficie aux salariés dont la rémunération est inférieure à 3 SMIC (sur les 12 mois précédant son versement).***

***La prime ne doit se substituer à aucun élément de rémunération.***

***L'ordonnance n°2020-385 du 1er avril 2020 et la 3e loi de finances rectificative pour 2020 prévoient que :***

***• la prime peut être versée par toute entreprise dans la limite de 1000 euros***

***• son montant peut être porté à 2000 euros si l'entreprise a signé un accord d’intéressement***

***• elle peut être versée jusqu’au 31 décembre 2020***

***Il est à noter que le montant de la prime peut être modulé selon les bénéficiaires en fonction des conditions de travail liées à l’épidémie de Covid-19.La décision de versement de la prime doit faire l’objet d’un accord d’entreprise ou d’une décision unilatérale de l’employeur.***

\*

Je, soussigné, M. …, dirigeant de l’entreprise …, décide, après avoir étudié les capacités économiques de notre entreprise, de verser aux salariés répondant à ses conditions d’attribution, une **prime exceptionnelle de pouvoir d’achat,** dans le cadre de la ***loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale*** pour 2020,selon les conditions et modalités définies ci-dessous :

**Article 1 - Conditions d’attribution de la prime**

La prime sera versée aux salariés :

* liés à l’entreprise par un contrat de travail à la date de versement de la prime,
* et dont la rémunération brute annuelle en 2019 est **inférieure** à 3 fois la valeur annuelle du SMIC soit : 54.765 €. Pour un salarié embauché en cours d’année ou à temps partiel, ce montant sera proratisé.

**Article 2 - Montant de la prime**

(*Le montant de la prime peut varier entre les bénéficiaires en fonction de 4 critères : la rémunération, le niveau de classification, la durée de présence effective pendant l'année écoulée, ou la durée de travail prévue au contrat de travail)*

*Variante 1 : Montant uniforme*

Le montant de la prime sera de …. € (*maximum 1 000 € pour bénéficier des exonérations),* pour tous les salariés répondant aux conditions d’attribution.

*Variante 2 : Montant modulé en fonction du salaire (en pourcentage)*

La prime exceptionnelle est égale à … % du salaire mensuel brut de base de décembre 2019 (*le cas échéant, préciser :* pour 35 h *ou bien* : y compris les heures supplémentaires mensualisées), avec un plafonnement à … € par salarié *(1 000 € ou un montant inférieur).*

*Variante 3 : Montant modulé en fonction du salaire (à partir d’une masse globale)*

Une masse globale de prime exceptionnelle est préalablement fixée, puis répartie entre tous les salariés bénéficiaires de la prime en fonction du salaire brut de la façon suivante :

Prime exceptionnelle *(plafonnée à 1 000 €) =*

Masse globale X (salaire brut de l’intéressé / somme des salaires bruts de tous les salariés bénéficiaires de la prime).

*Variante 4 : Montant modulé en fonction de la durée de présence effective sur l’année 2018*

Le montant de la prime sera modulé en fonction de la durée de présence effective au cours de l’année 2019.

Sont assimilés à du temps de présence effective :

- les congés maternité, paternité, adoption,

- le congé parental, congé pour enfant malade, congé de présence parentale,

- les périodes légalement assimilées à du temps de travail effectif (ex congés payés, heures chômées au titre de l’activité partielle, repos équivalent…)

- les périodes d’absences pour accident du travail ou maladie professionnelle.

Le montant de la prime sera calculé comme suit :

- présence effective de plus de 9 mois : 100 % de la prime,

- présence effective de 6 à 9 mois : 80 % de la prime,

- présence effective de 3 à moins de 6 mois : 50 % de la prime,

- présence effective de moins de 3 mois : 25 % de la prime.

Le montant de la prime avant modulation (100%) sera de … € *(1 000 € ou montant inférieur).*

*Variante 5 : Montant modulé en fonction de la durée de travail prévue au contrat*

Le montant de la prime exceptionnelle est de ….€. Ce montant sera proratisé en fonction de la durée de travail prévue au contrat.

(*Ex le montant de la prime sera réduit de moitié pour les salariés travaillant à mi-temps*)

**Article 3 - Date de versement de la prime**

La prime sera versée le ….*(la prime doit être versée au plus tard le 31 juin 2020), (éventuellement préciser :* à l’occasion de la paie habituelle) et figurera sur une ligne spécifique du bulletin de salaire.

Elle ne se substitue à aucune augmentation de rémunération ni à aucun élément de rémunération obligatoire en vertu de règles légales, contractuelles ou d’usage.

**Article 4 - Régime fiscal et social de la prime**

Cette primeest exonérée de charges sociales salariales et patronales, de CSG-CRDS et d’impôt sur le revenu (*le cas échéant, ajouter* : dans la limite de 1 000 € par salarié).

**Fait à ……………**

**Le ……………………….**

**Signature du dirigeant**